

Passage de frontalier·e-s dans une société de transfert allemande « *Transfergesellschaft* »

Informations pour frontalier·e-s résident en France et travaillant en Allemagne



EURES-T Rhin Supérieur : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

Les sociétés de transfert allemandes, *Transfergesellschaften*, aident les personnes menacées de chômage à trouver un nouvel emploi. Les *Transfergesellschaften* proposent des conseils et des formations pour une réorientation professionnelle et ne sont mises en place que si l'employeur et le *Betriebsrat* (comité d'entreprise allemand) en ont convenu dans le cadre d'un plan social.¹ La création d'une *Transfergesellschaft* se fait sur la base du § 110 SGB III (Code social allemand, livre III)² en accord avec l'agence pour l'emploi allemande « *Arbeitsagentur* », généralement sur le site de l'ancien employeur.

Le passage dans une *Transfergesellschaft* se fait toujours sur une base volontaire. À cette fin, un contrat dit « tripartite » est conclu entre le/la salarié·e, l'employeur et la *Transfergesellschaft*. Ce contrat comprend deux parties :

- une convention de rupture avec l'ancien employeur pour la cessation anticipée du contrat de travail précédent et
- un nouveau contrat de travail à durée déterminée avec la *Transfergesellschaft*

Le soutien apporté par l'*Arbeitsagentur* à une *Transfergesellschaft* est limité à douze mois.

Exigences personnelles pour pouvoir passer dans une *Transfergesellschaft* :

- Vous devez être menacé·e de chômage
- Vous devez être salarié·e et assujéti·e à l'assurance sociale allemande
- En raison du contrat de travail à durée déterminée avec la *Transfergesellschaft*, vous n'êtes certes pas au chômage, mais vous devez vous inscrire comme demandeur/demanderesse d'emploi pour avoir droit à l'indemnité allemande de chômage partiel de transfert *Transfer-KUG*
- Vous devez avoir participé à un exercice de profilage

Rémunération dans la *Transfergesellschaft* : Pendant votre contrat de travail avec la *Transfergesellschaft*, vous percevez l'indemnité allemande de chômage partiel de transfert *Transfer-KUG* :

- Elle s'élève à 67 % du salaire mensuel net forfaitaire pour les salarié·e-s ayant au moins un enfant et à 60 % du salaire mensuel net forfaitaire pour les autres salarié·e-s.
- Le plan social peut prévoir que l'ancien employeur complète le *Transfer-KUG* d'un certain pourcentage.

Le *Transfer-KUG* des frontalier·e-s soumis·e-s à l'obligation fiscale en France n'est pas imposable en Allemagne.³

Remarque d'ordre pratique : même en cas de transfert dans une *Transfergesellschaft*, les frontaliers français ne peuvent prétendre à l'allocation chômage française ARE en raison de la signature d'un *Aufhebungsvertrag* avec leur ancien employeur. C'est pourquoi les **frontaliers ne devraient rejoindre une société de transfert que si celle-ci leur propose un contrat de travail d'au moins six mois, afin de pouvoir prétendre à nouveau à l'ARE.**

¹ Un plan social est un accord conclu entre l'employeur et le *Betriebsrat* afin de compenser ou d'atténuer les inconvénients pour les salarié·e-s d'un changement opérationnel prévu par l'employeur. Un changement opérationnel est une réorientation ou une restriction fondamentale de l'activité qui peut aller jusqu'à la fermeture de l'entreprise ou de parties importantes de celle-ci et entraîner des licenciements et/ou des licenciements pour motif de rupture du contrat de travail assortie d'une proposition de modification du contrat de travail. Un plan social ne peut être mis en œuvre que dans les entreprises dotées d'un *Betriebsrat* et employant plus de 20 salarié·e-s. Pour de plus amples informations, voir les articles 111 et 112 de la loi allemande sur l'organisation des entreprises « *Betriebsverfassungsgesetz* » (BetrVG) : <https://www.gesetze-im-internet.de/betrvg/>

² Voir § 110 SGB III « *Transfermaßnahmen* (Mesures de transfert) » : https://www.gesetze-im-internet.de/sbg_3/_110.html

³ Directive 2022/11012 de l'agence allemande de l'emploi BA du 29/11/2022 – *Umsetzung der BSG-Rechtsprechung zur Vermeidung der „Doppelbesteuerung“ von Kurzarbeitergeld für Grenzgänger*innen* (Mise en œuvre de la jurisprudence du tribunal allemand du contentieux social (BSG) visant à éviter la « double imposition » des indemnités de chômage partiel « *Kurzarbeitergeld* » pour les frontalier·e-s) : https://www.arbeitsagentur.de/datei/weisung-202211012_ba147744.pdf



Avis juridiques : Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.

La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations de la présente publication.

© Reproduction est soumise à l'autorisation explicite d'EURES-T Rhin Supérieur • **Dépôt légal : 03/2026**

Auteure : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg, Büro für Interregionale Europapolitik • Conseil Syndical Interrégional (CSIR) des Trois Frontières France – Allemagne – Suisse

Informations complémentaires : conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu et <https://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>



Cofinancé par
l'Union européenne